

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
43 rue du Docteur Duroselle
16 000 Angoulême

Angoulême, le 10/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DAGAND ATLANTIQUE

3 rue de la Petite Tourette
16400 La Couronne

Références : 2025_1359_UbD16-86_Env16
Code AIOT : 0100302433

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/10/2025 dans l'établissement DAGAND ATLANTIQUE implanté 3 rue de la Petite Tourette 16400 La Couronne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection vise à constater une activité liée à la présence de déchets provenant d'activités du bâtiment et des travaux publics (BTP).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DAGAND ATLANTIQUE
- 3 rue de la Petite Tourette 16400 La Couronne
- Code AIOT : 0100302433
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SAS DAGAND Atlantique est une société spécialisée dans la restauration de monuments historiques et du patrimoine ancien dans les domaines de la taille de pierre, de la couverture, de la zinguerie et de la charpente. Elle intervient essentiellement dans le Sud-Ouest de la France. La société emploie une cinquantaine de salariés répartis sur la région Nouvelle-Aquitaine. Le site de la Couronne est un espace dédié au stockage de matériel de chantier (échafaudages, bungalows de chantier, petits matériels...) et de pierres de taille utilisés pour différents chantiers. En 2021, la société a intégré le groupe Atelier de France (avenue du Château, 24 430 Marsac-sur-l'Isle). DAGAND Atlantique n'est pas connue pour être une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE).

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- ISDI

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Stockage de déchets	Code de l'environnement articles L. 512-7 et R. 511-9

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection de SAS DAGAND Atlantique a permis de constater que le site est exclusivement dédié au stockage de matériel de chantier et de pierres de taille. Si l'absence de délimitation des zones de stockage par catégories de matériel peut donner une apparence de désordre, les activités observées ne relèvent pas de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stockage de déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement , articles L. 512-7 et R. 511-9
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée :
<i>Article L. 512-7</i>
I. – Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées. [...]
<i>Article R. 511-9</i>
La colonne « A » de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
« 2517. Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant :
1. Supérieure à 10 000 m ² E
2. Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ² D »

Constats :

L'inspection a permis de dresser les constats suivant :

- aucune activité sur le site n'a été relevée
- le site est un espace dédié au stockage de matériel de chantier (échafaudages, bungalows de chantier, petits matériels...) et de pierres de taille (voir photos ci-dessous)
- l'accueil de ces pierres est une activité qui correspond à la rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées ; néanmoins, avec une surface occupée par ces pierres (< 40 m²) en deçà du seuil de classement (5 000 m²) de la déclaration, cette activité ne relève pas de la réglementation sur les ICPE
- les employés des chantiers de rénovation sont indépendants et viennent charger ou déposer le matériel nécessaire à leur activité
- trois employés ont été rencontrés lors de la visite ; ils sont affectés sur le site mais ne sont présents qu'une ou deux journées par semaine
- des déchets sont générés par les chantiers de BTP ; ils quittent ces chantiers pour être évacués en fin de journée vers une filière de traitement adaptée ; des déchets peuvent transiter sur le site, mais ils sont évacués chaque semaine vers une filière de traitement également adaptée (des bons d'enlèvement ont d'ailleurs été présentés à l'inspection lors de cette visite)
- seuls un sac big-bag et une caisse en bois, d'environ 1 m³ chacun, en attente d'évacuation et situés à l'entrée du site, contiennent des déchets de fin de chantier, essentiellement de la ferraille (voir photos ci-dessous).



L'établissement ne relève donc pas de la législation des installations classées. Dans le cas où des nuisances seraient observées, elle relève de la compétence du pouvoir de police du maire.

Type de suites proposées : Sans suite